

# Vallée du Trient demain

## **Article 1 – Constitution**

Sous le nom « Vallée du Trient demain », il est créé une fondation à but non lucratif au sens des art. 80 ss CCS.

## **Article 2 – Siège**

Le siège de la Fondation est à Salvan, Valais.

## **Article 3 – Buts et moyens**

La fondation a pour but la promotion des activités 4 saisons dans les sites naturels de la Vallée du Trient. Elle garantit une exploitation respectueuse de l'environnement et des installations existantes. Elle promeut la mobilité douce.

Dans le cadre de ses activités, la Fondation travaille en étroite collaboration avec les autorités et avec tous les acteurs locaux ainsi qu'avec les représentants du futur parc naturel régional de la Vallée du Trient.

## **Article 4 – Capital de fondation**

La fondation est dotée d'un capital de Fr. 50'000.00 (cinquante mille francs).

## **Article 5 – Ressources**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- les intérêts du capital
- les dons et les legs
- les apports financiers privés ou publics
- toutes les ressources que l'activité de la fondation peut générer.

## **Chapitre 2 – Organisation**

### **Article 6 – Organes**

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation et
- le réviseur.

### **Section 1 – Conseil de fondation**

#### **Article 7 – Composition**

Le conseil de fondation est constitué de 4 à 8 membres au maximum. Le nombre et les noms des personnes du conseil de fondation, les droits de signatures et les modifications éventuelles doivent être communiqués à l'autorité de surveillance ainsi qu'au registre du commerce dans un délai d'un mois à compter de la décision du conseil de fondation. Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans et sont rééligibles.

Les membres du conseil de fondation sont nommés par les Communes, les mécènes locaux, le parc naturel de la Vallée du Trient, les entreprises partenaires et l'association des Amis de la fondation dès sa création.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et désigne un Président et un Vice-Président.

La qualité de membre du conseil de fondation ne donne pas lieu à rétribution.

Le conseil de fondation délibère valablement lorsque le tiers au moins de ses membres sont présents. La convocation sera envoyée au plus tard deux semaines avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président et de la présidente est prépondérante.

## **Article 8 – Compétences du Conseil de fondation**

Le conseil de fondation est compétent pour :

- a) accepter le rapport annuel et approuver les comptes annuels ;
- b) élire et révoquer des membres du conseil de fondation ;
- c) élire son président et son vice-président ;
- d) modifier les statuts de la Fondation ;
- e) élire le réviseur ;
- f) définir le programme d'activité, examiner et adopter le budget, approuver tous les projets importants ;
- g) statuer sur d'importantes coopérations ;
- h) organiser la représentation de la Fondation et régler les droits de signature ;
- i) proposer la dissolution de la Fondation et la liquidation de sa fortune.

## **Section 2 – Organe de révision**

### **Article 9 – Réviseur**

Le conseil de fondation désigne un réviseur qui vérifie les comptes. Le réviseur communique par écrit le résultat de ses vérifications au conseil de fondation. Le conseil de fondation ne peut approuver les comptes annuels qu'après que le réviseur lui aura présenté son rapport.

Le réviseur est élu pour une période de 3 ans ; il est rééligible.

Le réviseur doit être en mesure, du point de vue technique, d'effectuer ses vérifications suivant les règles professionnelles et déontologiques de la Chambre fiduciaire. Il doit au surplus être indépendant du conseil de fondation.

### **Chapitre 3 – Divers**

#### **Article 10 – Responsabilité financière**

La Fondation n'est responsable de ses engagements que jusqu'à concurrence du capital de la Fondation.

#### **Article 11 – Exercice comptable**

Les comptes seront bouclés annuellement au 31 décembre. Le conseil de fondation peut, pour des raisons d'opportunité, fixer autrement le début et la fin de l'exercice. Il l'indiquera à l'autorité de surveillance.

A la fin de l'exercice, la Fondation établit les comptes annuels et les présente à l'organe de contrôle. Le rapport de l'organe de contrôle et le rapport annuel seront remis à l'autorité de surveillance dans un délai de 6 mois suivant le bouclage des comptes.

#### **Article 12 - Dissolution**

Si le but de la Fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut demander sa dissolution à l'autorité de surveillance.

En cas de fusion avec une institution poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues, le conseil de fondation décide de la procédure à suivre.

La fortune subsistant après la dissolution échoit à une autre institution exemptée d'impôt en raison de son caractère d'utilité publique ou de son but d'intérêt général, qui poursuit le même but ou un but analogue et a son siège en Suisse.

Le conseil de fondation demeure en fonction jusqu'à ce que la Fondation n'ait plus de fortune.

La décision de l'autorité de surveillance quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation demeure réservée.